

Brochure n° 3363 | Convention collective nationale

IDCC : 2785 | **SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES  
DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET DES OFFICES  
DE COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES**

**Accord national au 1<sup>er</sup> janvier 2022**  
relatif au salaire minimum conventionnel de base

NOR : ASET2250249M

IDCC : 2785

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CPJ-CNCJ ;**

**SYMEV ;**

**SOPVEM,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FO ;**

**CFTC CSFV ;**

**FS CFDT ;**

**SPCPSVV CFE-CGC ;**

**FESSAD UNSA,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord s'applique à tout le personnel salarié des commissaires-priseurs judiciaires exerçant à titre individuel ou sous forme de société civile professionnelle, des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et les départements d'Outre-mer.

La valeur du point est portée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à : 9,85 €.

Le salaire minimum conventionnel de base, pour la durée légale de travail, correspond au produit du coefficient par la valeur du point, augmenté d'une partie fixe de : 81,93 €.

Soit une augmentation de : 2,5 %.

Barème des salaires :

*(Voir page suivante.)*

Coefficient	Salaire de base en euros au 1 <sup>er</sup> avril 2021	Salaire de base en euros au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
160	1 663,38	1 704,96 €
165	1 666,26	1 707,19 €
180	1 810,47	1 854,94 €
190	1 906,61	1 953,44 €
195	1 954,68	2 002,69 €
200	2 002,75	2 051,94 €
210	2 098,89	2 150,44 €
220	2 195,03	2 248,94 €
230	2 291,17	2 347,44 €
245	2 435,38	2 495,19 €
275	2 723,80	2 790,69 €
290	2 868,01	2 938,44 €
300	2 964,15	3 036,94 €
330	3 252,57	3 332,44 €
350	3 444,85	3 529,44 €
365	3 589,06	3 677,19 €
370	3 637,13	3 726,44 €
380	3 733,27	3 824,94 €
450	4 406,25	4 514,44 €

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent accord est déposé à la DDTEFP et au conseil des prud'hommes de Paris

### Article 2 | *Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés*

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quel que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composé presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 3

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

*Fait à Paris, le 17 février 2022.*

(Suivent les signatures.)